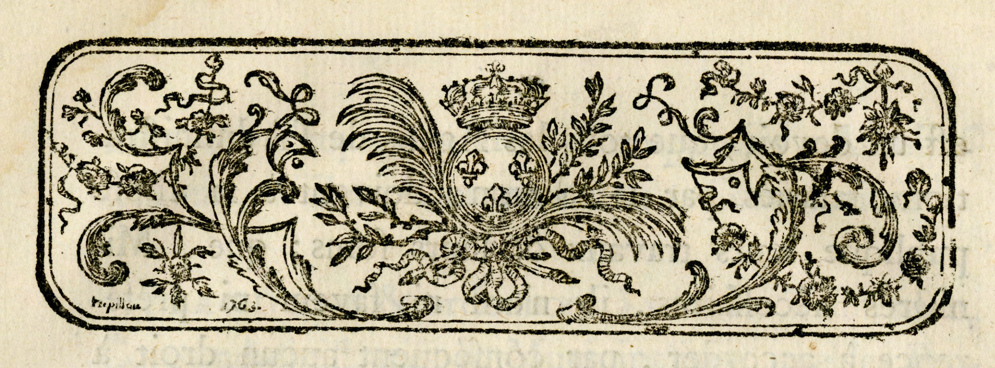


LETTRES PATENTES

DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 27 Novembre 1789, portant qu'il ne ſera plus permis à aucun Agent de l'Adminiſtration, ni à ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir à titre d'Etrennes, Gratifications, Vin de Ville, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce ſoit.

Données à Paris le 29 Novembre 1789.

Tranſcrites en Parlement, eu Vacations, ne cinq Décembre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que toute fonction publique

eſt un devoir; que tous les Agens de l'Adminiſtration, ſalariés par la Nation, doivent à la choſe publique leurs travaux & leurs ſoins; que, Miniſtres néceſſaires, ils n'ont ni faveur ni préférence à accorder, par conſéquent aucun droit à une reconnoiſſance particuliere; conſidérant encore qu'il importe à la régénération des mœurs, autant qu'à l'économie des finances & des revenus particuliers des Provinces, Villes, Communautés & Corporations, d'anéantir le trafic de corruption & de vénalité qui ſe faiſoit autrefois ſous le nom d'Etrennes, Vin de Ville, Gratifications, &c., a décrété, le 27 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

A compter du 1er. Décembre prochain, il ne ſera permis à aucun Agent de l'Adminiſtration, ni à aucun de ceux qui, en chef ou en ſous-ordre, exercent quelque fonction publique, de rien recevoir à titre d'Etrennes, Gratification, Vin de Ville, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce ſoit, des Compagnies, Adminiſtrations des Provinces, Villes, Communautés, Corporations ou Particuliers, ſous peine de concuſſion; aucune dépenſe de cette nature ne pourra être allouée

dans le compte desdites Compagnies, Adminis-trations, Villes, Communautés, Corporations.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuvieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le seizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Visa*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Transcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, lus, publiés & affichés, & copies collationnées desdits Lettres-Patentes & Décret envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement transcrits sur leurs registres, lus, publiés & affichés ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi

esdits Sieges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, à la charge de réitérer la présente transcription sur les registres de la Cour à la rentrée d'icelle, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le cinq Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs*. 1789.